



Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 17/12/2025

Berger  
Levrault

ID : 084-258403005-20251210-2025\_84D-DE

# **REGLEMENT APPLICABLE AUX AGENTS D'ASTREINTE**

**Approuvé par délibération n° 2022-86 du 30 novembre 2022**

**Modification approuvée par délibération n°2025-84 du 10 décembre 2025 après avis du comité social territorial du Centre de Gestion de Vaucluse**



## INTRODUCTION

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) est dépositaire de l'intégralité de la compétence Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations (GeMAPI) sur l'ensemble de son territoire de compétence comprenant l'intégralité des bassins versants du Lez et du Lauzon Est. Ace titre, il est gestionnaire d'un linéaire de cours d'eau de 350 km et également gestionnaire de différents systèmes d'endiguement de protection contre les inondations.

Le territoire de compétence du SMBVL a vocation à s'étendre en 2026 sur des bassins versants voisins sans que cela ne modifie les dispositions applicables aux agents d'astreinte.

Pour mémoire, le Maire est responsable dans sa commune de la sécurité et des secours. Il lui appartient de « prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, ainsi que les pollutions de toute nature, les incendies, les inondations ... et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » (art. L.2212-2 et 4 du C.G.C.T.).

Le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) détermine, en fonction de risques connus ou encourus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, recense les moyens disponibles en appui des services de secours et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le comité syndical du SMBVL, en concertation avec les 5 EPCI-FP qui le composent et avec les Maires des 31 communes des bassins versants du Lez et du Lauzon, a validé la mise en œuvre de différentes mesures ou actions qui visent l'assistance aux Maires dans l'anticipation et la gestion d'une crise inondation ou la réalisation de travaux d'urgence) ; cela inscrit le SMBVL dans une obligation de résultats auprès des communes. A ce titre, le SMBVL peut être amené à tout moment à mobiliser un poste de coordination de la gestion de crise à l'échelle du bassin versant.

Le SMBVL a contracté un marché d'assistance technique avec astreinte auprès d'un bureau d'études spécialisé en génie civil et hydraulique mais l'efficience de la gestion de crise suppose une présence et une mobilisation du SMBVL.

A ce titre, le SMBVL peut être appelé à mobiliser les agents du SMBVL en dehors du cadre horaire normal en gestion de tout événement d'origine climatique ou anthropique pouvant impacter le bon fonctionnement d'un cours d'eau et mettre en cause la sécurité des personnes et des biens, et il est nécessaire que le SMBVL puisse être joint en anticipation d'une crise ou dès sa survenue.

Le SMBVL doit désormais de plus, au regard de la réglementation récente afférente aux digues et autres ouvrages de protection, pouvoir mobiliser des moyens humains pour des opérations de contrôle pendant et après la crue.

Les DREAL/ service des ouvrages hydrauliques attendent également que le SMBVL, gestionnaire de digues, mette en œuvre un dispositif d'astreinte. La mise en œuvre de ce dispositif d'astreinte s'inscrit dans les dernières dispositions réglementaires se rapportant aux gestionnaires de tels ouvrages de protection. De plus, l'absence d'organisation d'un dispositif d'astreinte risque d'être considérée comme une faute caractérisée par le juge pénal en cas de dommage (grille de la loi Fauchon du 10 juillet 2000) ;

Au travers de leurs organisations de crise respectives, les différents services institutionnels compétents (Préfectures, DDT...) attendent du SMBVL de pouvoir disposer à tout moment d'un interlocuteur selon un dispositif d'astreinte.

Aucun dispositif d'astreinte ou de permanence n'avait à ce jour été mis en œuvre au sein du SMBVL et la mobilisation en situation de crise des agents s'effectuait sur la base d'un volontariat des agents pouvant être disponibles.

La mise en place d'une organisation d'astreintes au sein du SMBVL a pour objectifs d'assurer la continuité du service public, de garantir la sécurité et le bon fonctionnement des équipements et de maintenir la sécurité des personnes et des biens face au risque inondation.

## OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes est introduit par le décret du 12 janvier 2001 relatif à l'ARTT et applicable à la Fonction Publique Territoriale (décret n° 2005-542 du 29 mai 2005). Les textes sur lesquels s'appuie ce décret de 2005 sont abrogés par le :

- o Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- o Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

En vertu du principe de parité entre les fonctions publiques, le dispositif issu du décret et de l'arrêté du 14 avril 2015 est applicable à la Fonction Publique Territoriale, nonobstant le fait que le décret de 2005 n'ait pas été modifié.

La définition de la notion d'astreinte est explicitée dans le décret susvisé de 2005.

## RÉGIME DES ASTREINTES

Il est rappelé que l'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration en dehors des heures d'activité normale de service.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

La réglementation distingue trois types d'astreintes (astreinte d'exploitation, astreinte de sécurité, astreinte de décision), les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement.

- astreinte d'exploitation : situation de l'agent tenu pour la nécessité du service à demeurer soit à son domicile, soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- astreinte de sécurité : situation d'un agent tenu pour la nécessité du service à demeurer soit à son domicile, soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir et à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- astreinte de décision : situation d'un personnel d'encadrement pouvant être joint par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale de service y compris week-end et jours fériés, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier l'astreinte de sécurité).

Seules les astreintes de sécurité et de décision seront instaurées au sein du SMBVL.

L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes ou des permanences.

## Article 1 - CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE

Le SMBVL peut recourir à une astreinte pour la surveillance des conditions météorologiques et leur évolution, pour la surveillance des cours d'eau, pour la surveillance des équipements de gestion et afin que le déclenchement des interventions appropriées en cas de signalement ou survenue d'un désordre pouvant affecter le bon écoulement des eaux et menacer directement ou indirectement la sécurité des personnes et des biens puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

Les astreintes seront effectuées soit sur une semaine complète, un week-end ou un jour férié selon le fonctionnement du SMBVL sur la période considérée, et selon un planning établi trimestriellement.

## Article 2 - MODALITES D'ORGANISATION

L'assemblée délibérante du SMBVL déterminera les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. La délibération doit être précédée de l'avis du Comité technique du Centre de Gestion de Vaucluse.

**Période d'astreinte :** du 15 septembre au 31 mars, soit 28 semaines.

- Astreinte instaurée pour les week-ends durant la période du 15 septembre au 31 mars ;
- Toutefois, les week-ends durant lesquels aucun risque météorologique exceptionnel n'est à craindre, le dispositif d'astreinte du personnel SMBVL pourra être levé en s'appuyant sur le seul dispositif actuel existant du marché d'assistance technique avec astreinte auprès d'un bureau d'études spécialisé et mobilisation en tant que de besoin du Directeur par les services institutionnels ;
- Astreinte également instaurée pour les semaines de vacances scolaires durant cette même période (essentiellement congés entre Noël et Jour de l'An) ;

Des astreintes exceptionnelles et ponctuelles pourront être mises en œuvre en dehors de la période d'astreinte par défaut en cas d'évènement climatique, hydrologique ou anthropique pouvant conduire à une situation de crise ou pré-crise.

### Rotation des astreintes

Le SMBVL veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant.

Les tableaux d'astreintes, établis en concertation avec les agents concernés, sont arrêtés par périodes de « n » semaines arrêtées chaque trimestre. Ils seront notifiés par le Président ou par la personne à qui il aura donné délégation pour ce faire, au moins 1 mois avant la date de leur mise en application.

Les plannings d'astreintes peuvent être modifiés par nécessité de service ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Une répartition équitable des contraintes entre les agents sera recherchée en répartissant les astreintes pendant les périodes de congés et les jours fériés.

À titre exceptionnel, et pour une raison justifiée, un agent d'astreinte pourra se faire remplacer en proposant la désignation d'un agent qui acceptera le remplacement. Cette modification sera approuvée par le Directeur du SMBVL.

### Heures de début et de fin de la période d'astreinte

- Semaine complète à partir du lundi matin 9h au lundi matin 9h
- Astreinte de week-end du vendredi soir 20h au lundi matin 9h

## Suspension de l'astreinte

Le Président ou le Directeur du SMBVL pourront décider de lever le dispositif d'astreinte sur une période donnée en fonction de la situation (absence de risque, dispositif d'astreinte assurée momentanément par un prestataire dans le cadre des missions qui lui sont confiées).

Cette suspension de l'astreinte devra être signifiée plus de 48h avant le début de l'astreinte prévue au planning ; cette suspension n'ouvre le droit à aucune indemnisation au titre du service non fait.

### Moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte :

- téléphone portable professionnel dédié à cette astreinte
- ordinateur portable professionnel dédié à cette astreinte

### Moyens mis à disposition :

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

- un ordinateur portable d'astreinte disposant de tous les logiciels nécessaires ;
- un téléphone portable d'astreinte où l'agent en astreinte sera joignable et qu'il utilisera durant l'astreinte ;
- une mallette renfermant l'ensemble des outils nécessaires pour analyser les phénomènes ou événements signalés ;
- un véhicule de service avec autorisation de remisage est mis à la disposition de l'agent d'astreinte s'il le souhaite ;
- l'agent d'astreinte aura la possibilité de se rendre à son poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour permettre l'accès aux locaux correspondants.

Une formation portant sur la gestion de crise et l'anticipation des phénomènes hydrologiques devra être dispensée à l'ensemble du personnel concerné par les astreintes, et portant notamment sur les différents protocoles ou procédures d'intervention recensés au sein de documents ressources.

### Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'astreinte de sécurité est ici une position de simple présence, d'attente, passée au domicile du salarié ou dans un lieu lui permettant de rejoindre les équipements du SMBVL ou les lieux d'intervention sur le terrain en 1 heure maximum, pendant laquelle le salarié peut vaquer librement à ses occupations ; elle fait donc l'objet d'une indemnité d'astreinte. Seules les périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte seront comptées comme du temps de travail effectif.

L'astreinte de décision est ici une position de simple présence, d'attente, passée au domicile du salarié ou dans un lieu lui permettant de rester joignable à tout pendant laquelle le salarié peut vaquer librement à ses occupations ; l'agent devra rejoindre les équipements du SMBVL lorsque la décision aura été prise d'armer le poste de coordination de crise ; elle fait donc l'objet d'une indemnité d'astreinte. Seules les périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte seront comptées comme du temps de travail effectif.

L'agent d'astreinte doit être joignable en permanence. Lorsqu'il n'est pas à son domicile mais à proximité, il doit s'assurer de la couverture en réseau téléphonique.

La fiche de poste de l'agent précise le caractère obligatoire ou non de l'astreinte.

L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone ...) sauf autorisation expresse donnée par le Directeur du Syndicat.

## **Remplacement de l'agent d'astreinte**

En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) le personnel d'astreinte avertira sans délai le Directeur du Syndicat et l'astreinte de décision.

## **Article 3 - SITUATION DE RE COURS AUX ASTREINTES**

### Astreinte de décision

L'astreinte de décision concerne les missions suivantes :

- appui/confirmation d'analyses ou de constats produits par les agents en astreinte de sécurité pour l'expertise de désordres ou de phénomènes de crue ;
- prévention des incidents imminents ou réparation des incidents intervenus dans l'exercice des travaux poursuivis par le service ;
- la réponse administrative ou opérationnelle aux questions posées par les différents services institutionnels habilités (Préfecture, DDT, DREAL...)
- intervention à titre d'expert suite à des intempéries ou le déclenchement des plans d'intervention des communes liés aux catastrophes naturelles.

### Astreinte de sécurité

Sont notamment concernées par l'organisation d'astreintes les missions suivantes :

- l'assistance ou le déclenchement d'une intervention en cas de signalement par un élu local du territoire d'un désordre localisé en bordure de cours d'eau ; intervention si nécessaire en accompagnement technique sur le terrain ; l'intervention technique sur le terrain peut avoir lieu en tout point situé sur le territoire de compétence du SMBVL ou au sein des périmètres où la communauté de communes a donné délégation de maîtrise d'ouvrage pour toute action de prévention des inondations ;
- le suivi de l'évolution des précipitations et la surveillance à distance des cours d'eau à partir du déclenchement d'une situation de vigilance inondation par Predict Services ;
- en situation de pré-crise ou de crise, la mise en œuvre des premières dispositions prévues au schéma organisationnel et visant à l'armement de la cellule de coordination.

## **Article 4 - EMPLOIS CONCERNES**

Les emplois concernés par le dispositif d'astreinte sont les suivants :

- tous les agents du SMBVL de la filière technique, toutes catégories et tous grades confondus ;
- tous les agents du SMBVL de la filière administrative de catégories A ou B ;
- les agents du SMBVL de la filière administrative de catégorie C qui accepteront d'intégrer le dispositif d'astreinte

L'astreinte de décision concerne les agents de catégorie A.

Concernant la Direction du SMBVL, il ne sera pas institué à proprement dit d'astreinte de décision dans la mesure où il est considéré que les cadres assimilables à des emplois fonctionnels sont joignables en permanence.

En l'absence d'astreinte de décision, c'est le Directeur du SMBVL qui en assurera les missions.

La Direction du SMBVL peut participer aux rotations des astreintes de sécurité.

## Article 5 - SITUATION DE L'AGENT PLACÉ EN ASTREINTE

### Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent :

L'organisation du travail pour les agents de la fonction publique ou de droit privé doit respecter les garanties minimales ci-après définies, dans le respect des textes suivants :

- article 3 du décret n°2000-815 du 25/08/2000
- code du travail, Troisième partie, livre Ier

**a/** Au cours d'une même semaine, la durée maximale hebdomadaire de travail est de quarante-huit heures et la durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-quatre heures.

**b/** Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.

**c/** La durée quotidienne de travail effectif par salarié ne peut excéder dix heures.

Exception : le dépassement de la durée quotidienne maximale du travail effectif, peut être autorisé dans les cas où un surcroît temporaire d'activité est imposé, notamment pour des travaux devant être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature, des charges imposées à la structure ou des engagements contractés par celle-ci.

**d/** Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures consécutives de repos quotidien. Dans l'intérêt des agents, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

Exception : en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Dans ces conditions, et au regard des compétences du SMBVL qui consistent notamment à la protection des personnes et des biens du risque inondation, et en cas de circonstances exceptionnelles par décision de l'autorité territoriale et pour une durée limitée avec information du comité social territorial, pendant les périodes d'astreintes, les interventions sont réalisées en application des dérogations et garanties suivantes :

**a/ pas de dérogation à la durée maximale du travail de 48 h par semaine** (évaluée du lundi 0 h au dimanche 24 h), ou à la durée de 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

**b/ pas de dérogation à la durée du repos quotidien minimum de 11h consécutives**, y compris en cas d'intervention sur la période 17h-8h. Le cas échéant, l'agent décalera sa prise de poste le lendemain, en fonction de son heure de fin d'intervention.

**c) dérogation à la durée quotidienne de travail de 10 h maximum** : en fonction des nécessités de service, l'agent d'astreinte peut être amené à travailler plus de 10 heures sur une même journée.

**d/ dérogation au repos hebdomadaire de 35 h minimum consécutives** : l'agent bénéficiera d'un repos hebdomadaire de 35 h minimum mais non consécutives et évalué sur la période du vendredi 16 h au lundi 8 h).

Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, le SMBVL veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

## **Protection sociale :**

Lors des interventions au titre des astreintes, l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur etc...).

## **Déroulement des interventions :**

Toutes les interventions s'effectuent dans le cadre des lois et des règlements en vigueur. L'agent est également tenu de respecter les procédures de travail de l'établissement et en particulier les règles d'hygiène et de sécurité.

Pour des raisons de sécurité, l'agent d'astreinte de sécurité devra avertir l'astreinte de décision ou à défaut le Directeur du SMBVL au moment du départ en intervention ainsi qu'au retour d'intervention.

Est considérée comme période d'intervention :

- le temps de déplacement pour se rendre sur un lieu d'intervention et en revenir,
- la durée de l'intervention.

## **Article 6 - MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION**

Deux rémunérations distinctes sont applicables :

- l'indemnité d'astreinte perçue dans le cadre des astreintes ;
- l'indemnité d'intervention qui vient s'ajouter en cas de faits déclenchant une intervention effective.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre. Le choix sera laissé à l'agent d'astreinte sous réserves des nécessités de service.

Le repos compensateur devra être pris sur le semestre considéré.

## **Différentes indemnités d'astreintes :**

Le régime de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes ou de permanences est basé sur les textes établis pour les agents de l'Etat.

- Le régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique (cadres d'emplois d'adjoints techniques à ingénieurs) est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- Le régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière administrative est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.

## **FILIERE TECHNIQUE**

### **Astreinte de sécurité**

L'astreinte de sécurité est indemnisée de la manière suivante :

<b>Durée de l'astreinte</b>	<b>Filière technique Montant</b>
Semaine complète à partir du lundi matin 9h00 au lundi matin 9h00	149,48 €
Une astreinte de nuit en semaine En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	10,05 € 8,08 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €
Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération	34,85 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	43,38 €

Les montants de l'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Si l'astreinte n'est pas indemnisée, l'agent bénéficie d'un repos compensateur dans les conditions suivantes :

<b>Durée de l'astreinte</b>	<b>Durée du repos compensateur</b>
Semaine complète à partir du lundi matin 9h00 au lundi matin 9h00	1,5 jours
Une astreinte de nuit en semaine	2 heures
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	1 jour
Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération	0,5 jour
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	0,5 jour

### **Astreinte de décision**

L'astreinte de décision est indemnisée de la manière suivante :

<b>Durée de l'astreinte</b>	<b>Montant</b>
Semaine complète à partir du lundi matin 9h00 au lundi matin 9h00	121,00 €
Une astreinte de nuit en semaine	10,00 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76,00 €
Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération	25,00 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	34,85 €

Les montants de l'astreinte de décision sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Concernant la Direction du SMBVL, l'astreinte de décision ne sera pas indemnisée dans la mesure où il est considéré que les cadres assimilables à des emplois fonctionnels sont joignables en permanence.

## **Indemnité d'intervention**

En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), l'agent bénéficie, soit de repos compensateur soit d'une indemnité supplémentaire dans les conditions ci-dessous :

	Agents de catégorie A		Agents de catégories B et C	
	Indemnité horaire	Repos	Indemnité	Repos
Jour de semaine	16 € par heure	150 %	IHTS	125 %
Samedi	22 € par heure	125 %	IHTS	125 %
Nuit	22 € par heure	150 %	IHTS	200 %
Dimanche ou jour férié	22 € par heure	200 %	IHTS	166 %

Les montants et taux seront revus en fonction de l'évolution des textes réglementaires en vigueur.

La manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention :

- prise en compte du temps de déplacement,
- prise en compte de la durée de l'intervention.

## **AUTRES FILIERES**

### **Astreinte de sécurité**

L'astreinte de sécurité est indemnisée de la manière suivante :

Durée de l'astreinte	Autres filières Montant
Semaine complète à partir du lundi matin 9h00 au lundi matin 9h00	149,48 €
Une astreinte de nuit en semaine En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	10,05 € 8,08 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €
Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération	34,85 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	43,38 €

Les montants de l'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Si l'astreinte n'est pas indemnisée, l'agent bénéficie d'un repos compensateur dans les conditions suivantes :

Durée de l'astreinte	Durée du repos compensateur
Semaine complète à partir du lundi matin 9h00 au lundi matin 9h00	1,5 jours
Une astreinte de nuit en semaine	2 heures
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	1 jour
Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération	0,5 jour
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	0,5 jour

## **Indemnité d'intervention**

En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), l'agent bénéficie, soit de repos compensateur soit d'une indemnité supplémentaire dans les conditions ci-dessous :

	Agents de catégorie A	Agents de catégories B et C	
	Indemnité horaire	Indemnité	Repos
Jour de semaine	16 € par heure	IHTS	110 %
Samedi	20 € par heure	IHTS	110 %
Nuit	24 € par heure	IHTS	125 %
Dimanche ou jour férié	32 € par heure	IHTS	125 %

Les montants et taux seront revus en fonction de l'évolution des textes réglementaires en vigueur.

La manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention :

- prise en compte du temps de déplacement,
- prise en compte de la durée de l'intervention.

## **Article 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

### **Date d'entrée en vigueur**

Ce règlement applicable aux agents d'astreinte a été validé par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion en date du 25 novembre 2025.

Ce règlement est entré en vigueur le 12 décembre 2025, suivant l'approbation par le comité syndical du SMBVL.

### **Modifications du règlement intérieur**

Toute modification ultérieure du présent règlement (hors évolution réglementaire des montants de référence et hors évolutions des compétences statutaires du SMBVL) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable du CST du CDG 84 et du Comité Syndical du SMBVL.